



PRÉFÈTE DE LA LOIRE

**ARRETÉ N° 363/2014/DDPP**  
**Portant autorisation d'exploiter**

La préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article L. 512-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 19 564 du 27 mai 2003 réglementant les activités de la S.A. POTAIN sur la commune de Saint Nizier sous Charlieu – route de Pouilly ;
- VU l'extrait Kbis fourni par l'exploitant le 27 mars 2014, indiquant le changement d'exploitant et l'adresse du nouveau siège social ;
- VU la demande présentée le 11 janvier 2011 et les compléments apportés le 10 octobre 2012, le 27 mars 2014, le 29 avril 2014, le 5 mai 2014 et le 12 mai 2014 par MANITOWOC Cranes Group France SAS dont le siège social est situé 66, chemin du Moulin de Carron 69 570 Dardilly en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une unité de fabrication de grues sur la commune de Saint Nizier sous Charlieu, 803 Route de Pouilly ;
- VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale du 20 février 2013 ;
- VU la décision n° E13000008/69 en date du 11 janvier 2013 du président du Tribunal Administratif de Lyon portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- VU l'arrêté préfectoral n°SPR 042/13 en date du 4 mars 2013 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 1 mois du 2 avril 2013 au 3 mai 2013 inclus sur le territoire des communes de Saint Nizier sous Charlieu, Charlieu, Chandon, Saint Hilaire sous Charlieu, Pouilly sous Charlieu et Saint Bonnet de Cray ;
- VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- VU la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;
- VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- VU les arrêtés préfectoraux des 14 août 2013, 13 janvier 2014 et 20 janvier 2014 portant sursis à statuer sur cette demande ;
- VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Saint Nizier sous Charlieu, Charlieu, Chandon, Saint Hilaire sous Charlieu et Pouilly sous Charlieu,
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés :
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours, le 16/05/2013
  - la Direction Départementale des Territoires de la Loire, le 19 avril 2013
  - l'Agence Régionale de Santé, le 17 mai 2013
  - l'INAO, le 18 avril 2013 ;
- VU l'avis en date du 22 mai 2014 du CHSCT ;
- VU le rapport et les propositions en date du 14 mai 2014 de l'Inspection des installations classées ;
- VU l'avis en date du 23 juin 2014 du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques ;
- VU les observations de l'exploitant émises le 30 juillet 2014 sur le projet d'arrêté transmis ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDERANT** que les dispositions prévues par l'exploitant et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par ces installations, notamment en matière de sécurité, de pollution atmosphérique et des eaux, de bruit et d'élimination des déchets et devraient permettre l'exercice de cette activité en compatibilité avec son environnement ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

**CONSIDERANT** que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées suffit à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement susvisé ;

**CONSIDERANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRETE**

# LISTE DES ARTICLES

<b>TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES</b> .....	<b>8</b>
CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION.....	8
Article 1.1.1. <i>Exploitant titulaire de l'autorisation</i> .....	8
Article 1.1.2. <i>Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs</i> .....	8
Article 1.1.3. <i>Installations non visées par la nomenclature</i> .....	8
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	9
Article 1.2.1. <i>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées</i> .....	9
Article 1.2.2. <i>Liste des installations et ouvrages connexes aux installations</i> .....	12
Article 1.2.3. <i>Situation de l'établissement</i> .....	12
CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	12
Article 1.3.1. <i>Conformité</i> .....	12
CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION.....	12
Article 1.4.1. <i>Durée de l'autorisation</i> .....	12
CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIERES.....	12
Article 1.5.1. <i>Objet des garanties financières</i> .....	12
Article 1.5.2. <i>Transmission du calcul des garanties financières</i> .....	13
CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE.....	13
Article 1.6.1. <i>Porter à connaissance</i> .....	13
Article 1.6.2. <i>Mise à jour des études d'impact et de dangers</i> .....	13
Article 1.6.3. <i>Équipements abandonnés</i> .....	13
Article 1.6.4. <i>Transfert sur un autre emplacement</i> .....	13
Article 1.6.5. <i>Changement d'exploitant</i> .....	13
Article 1.6.6. <i>Cessation d'activité</i> .....	13
CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS.....	14
Article 1.7.1. <i>Respect des autres législations et réglementations</i> .....	14
<b>TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT</b> .....	<b>15</b>
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	15
Article 2.1.1. <i>Objectifs généraux</i> .....	15
Article 2.1.2. <i>Consignes d'exploitation</i> .....	15
CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES.....	15
Article 2.2.1. <i>Réserves de produits</i> .....	15
CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE.....	15
Article 2.3.1. <i>Propreté</i> .....	15
Article 2.3.2. <i>Esthétique</i> .....	15
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PREVENU.....	16
Article 2.4.1. <i>Danger ou nuisance non prévenu</i> .....	16
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	16
Article 2.5.1. <i>Déclaration et rapport</i> .....	16
CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	16
Article 2.6.1. <i>Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection</i> .....	16
<b>TITRE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE</b> .....	<b>17</b>
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	17
Article 3.1.1. <i>Dispositions générales</i> .....	17
Article 3.1.2. <i>Pollutions accidentelles</i> .....	17
Article 3.1.3. <i>Odeurs</i> .....	17
Article 3.1.4. <i>Voies de circulation</i> .....	17
Article 3.1.5. <i>Émissions diffuses et envols de poussières</i> .....	18
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	18
Article 3.2.1. <i>Dispositions générales</i> .....	18
Article 3.2.2. <i>Conduits et installations raccordées</i> .....	19
Article 3.2.3. <i>Conditions générales de rejet</i> .....	20
Article 3.2.4. <i>Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques</i> .....	20
Article 3.2.5. <i>Valeurs limites des flux de polluants rejetés</i> .....	20
Article 3.2.6. <i>Étude de réduction des émissions atmosphériques chargées en COV</i> .....	20

<b>TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES</b> .....	<b>22</b>
CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	22
Article 4.1.1. <i>Origine des approvisionnements en eau</i> .....	22
Article 4.1.2. <i>Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement</i> .....	22
Article 4.1.2.1. <i>Protection des eaux d'alimentation</i> .....	22
Article 4.1.2.2. <i>Prélèvement d'eau en nappe par forage</i> .....	22
Article 4.1.2.3. <i>Protection des ouvrages</i> .....	22
4.1.2.3.1 <i>Critères d'implantation et de protection</i> .....	22
4.1.2.3.2 <i>Réalisation et équipements des ouvrages</i> .....	22
4.1.2.3.3 <i>Suivi des ouvrages</i> .....	23
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	23
Article 4.2.1. <i>Dispositions générales</i> .....	23
Article 4.2.2. <i>Plan des réseaux</i> .....	23
Article 4.2.3. <i>Entretien et surveillance</i> .....	23
Article 4.2.4. <i>Protection des réseaux internes à l'établissement</i> .....	23
Article 4.2.4.1. <i>Protection contre des risques spécifiques</i> .....	24
Article 4.2.4.2. <i>Isolément avec les milieux</i> .....	24
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU... 24	24
Article 4.3.1. <i>Identification des effluents</i> .....	24
Article 4.3.2. <i>Collecte des effluents</i> .....	24
Article 4.3.3. <i>Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement</i> .....	24
Article 4.3.4. <i>Entretien et conduite des installations de traitement</i> .....	24
Article 4.3.5. <i>Localisation des points de rejet</i> .....	25
Article 4.3.6. <i>Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet</i> .....	25
Article 4.3.6.1. <i>Conception</i> .....	25
Article 4.3.6.2. <i>Aménagement</i> .....	25
4.3.6.2.1 <i>Aménagement des points de prélèvements</i> .....	25
4.3.6.2.2 <i>Section de mesure</i> .....	26
Article 4.3.6.3. <i>Équipements</i> .....	26
Article 4.3.7. <i>Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets</i> .....	26
Article 4.3.8. <i>Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement</i> .....	26
Article 4.3.9. <i>Valeurs limites d'émission des eaux domestiques</i> .....	26
Article 4.3.10. <i>Eaux pluviales susceptibles d'être polluées</i> .....	27
<b>TITRE 5 – DECHETS</b> .....	<b>28</b>
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	28
Article 5.1.1. <i>Limitation de la production de déchets</i> .....	28
Article 5.1.2. <i>Séparation des déchets</i> .....	28
Article 5.1.3. <i>Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets</i> .....	28
Article 5.1.4. <i>Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement</i> .....	29
Article 5.1.5. <i>Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement</i> .....	29
Article 5.1.6. <i>Transport</i> .....	29
Article 5.1.7. <i>Déchets produits par l'établissement</i> .....	29
<b>TITRE 6 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS</b> .....	<b>31</b>
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES.....	31
Article 6.1.1. <i>Aménagements</i> .....	31
Article 6.1.2. <i>Véhicules et engins</i> .....	31
Article 6.1.3. <i>Appareils de communication</i> .....	31
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	31
Article 6.2.1. <i>Valeurs Limites d'émergence</i> .....	31
Article 6.2.2. <i>Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation</i> .....	31
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	32
Article 6.3.1. <i>Vibrations</i> .....	32
<b>TITRE 7 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES</b> .....	<b>33</b>
CHAPITRE 7.1 GENERALITES.....	33
Article 7.1.1. <i>Localisation des risques</i> .....	33
Article 7.1.2. <i>État des stocks de produits dangereux</i> .....	33
Article 7.1.3. <i>Propreté de l'installation</i> .....	33

Article 7.1.4. Contrôle des accès.....	33
Article 7.1.5. Circulation dans l'établissement.....	33
Article 7.1.6. Étude de dangers.....	33
CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	34
Article 7.2.1. Amiante.....	34
Article 7.2.2. Comportement au feu.....	34
Article 7.2.3. Intervention des services de secours.....	34
Article 7.2.3.1. Accessibilité.....	34
Article 7.2.3.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.....	34
Article 7.2.3.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.....	35
Article 7.2.3.4. Mise en station des échelles.....	35
Article 7.2.3.5. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins.....	35
Article 7.2.4. Désenfumage.....	35
Article 7.2.5. Moyens de lutte contre l'incendie.....	35
Article 7.2.6. Suivi des dispositifs à mettre en place pour la défense incendie.....	36
CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PREVENTION DES ACCIDENTS.....	36
Article 7.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	36
Article 7.3.2. Installations électriques.....	36
Article 7.3.3. Protection contre la foudre.....	37
Article 7.3.4. Ventilation des locaux.....	37
Article 7.3.5. Systèmes de détection et extinction automatiques.....	37
CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	37
Article 7.4.1. Rétentions et confinement.....	37
CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	38
Article 7.5.1. Surveillance de l'installation.....	38
Article 7.5.2. Travaux.....	39
Article 7.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	39
Article 7.5.4. Consignes d'exploitation.....	39
<b>TITRE 8 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....</b>	<b>40</b>
CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	40
Article 8.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	40
CHAPITRE 8.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	40
Article 8.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques.....	40
Article 8.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques.....	40
8.2.1.1.1 Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses.....	40
8.2.1.1.2 Auto surveillance des émissions par bilan.....	40
Article 8.2.1.2. Quantification des risques sanitaires.....	40
Article 8.2.2. Relevé des prélèvements d'eau.....	40
Article 8.2.3. Auto surveillance des rejets eaux.....	41
Article 8.2.3.1. Fréquences et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets des eaux usées.....	41
Article 8.2.3.2. Fréquences et modalités de l'auto surveillance de la qualité des eaux de voiries et des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	41
Article 8.2.4. Auto surveillance des niveaux acoustiques.....	42
Article 8.2.4.1. Fréquences et modalités de l'auto surveillance des niveaux acoustiques.....	42
CHAPITRE 8.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS.....	42
Article 8.3.1. Actions correctives.....	42
CHAPITRE 8.4 BILANS PERIODIQUES.....	42
Article 8.4.1. Déclarations annuelles des émissions.....	42
<b>TITRE 9 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITE – EXECUTION.....</b>	<b>43</b>
Article 9.1.1. Délais et voies de recours.....	43
Article 9.1.2. Publicité.....	43
Article 9.1.3. Exécution.....	43
<b>TITRE 10 – ÉCHEANCES.....</b>	<b>44</b>

---

**TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES**

---

**CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION****ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La société MANITOWOC Cranes Goup France SAS dont le siège social est situé 66, chemin du Moulin de Carron 69 570 Dardilly est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Saint Nizier sous Charlieu (42 190), au 803 route de Pouilly, les installations détaillées dans les articles suivants.

**ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS**

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles
Arrêté préfectoral n°19 564 du 27 mai 2003	Tous

**ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

## CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

## ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	AS, A, E, D, NC	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2940	2.a	A	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521 ; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. L'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...)	Cabine de rénovation (11t/an) Cabine IGO color - apprêt hydrosoluble (coefficient 1/2) : 37,8t/an - autres produits (coefficient 1) : 83,4t/an Cabine du tunnel de finition 41,7t/an Quantité mise en œuvre : 155t/an Base optimale de production en 5x8 (329j/an)	Quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre	Supérieure à 100 kg/j	470 kg/j
2560	B.1	E	Travail mécanique des métaux et alliages. Autres installations que celles classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b	Machines outils	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes	Supérieure à 1000 kW	2000 kW
1220	3	D	Emploi et stockage d'oxygène	Cuve de 7800 l 27 bouteilles de 10 m <sup>3</sup>	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	9,27 t
1418	3	D	Stockage ou emploi d'acétylène	16 bouteilles de 6 m <sup>3</sup>	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t	106 kg
1432	2.b	D	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430.	Cuve aér de FOD de 50 m <sup>3</sup> Peintures, solvants -broierie finition : 2300 l -broierie retouche : 1700 l -stockage principal : 7050 l -armoire rénovation : 500 l	Capacité équivalente totale	Supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup>	21,55 m <sup>3</sup>
2563	2	D	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface.	Produit :Hakupur 735 - Rénovation : 1 bac de lavage de 1250 l + 1 bac de rinçage de 800 l - Ligne de treuil : 1 bac de dégraissant désoxydant de 1200 l + 1 bac	Quantité de produit mise en œuvre dans le procédé	Supérieure à 500 l mais inférieure ou égale à 7 500 l	4450 l



				de passivation de 1200 l (+ 2 bacs de rinçage de 800 l à l'eau)			
2575	/	D	Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565.	Grenailleuse de la chaîne de peinture : 236,35 kW Grenailleuse de la ligne de treuils : 70,75 kW Grenailleuse de la zone de rénovation : 18kW	Puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	Supérieure à 20 kW	325,1kW
2910	A.2	D	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.	<u>Gaz naturel</u> Chaudière Vestiaire : 525kW Chaudière Restaurant : 34,9kW Chaudière Bureaux : 350kW Générateurs air chaud : 2598kW Radiants : 3346,4kW <u>Fuel</u> Chaudière pré-fabriqués : 70kW Chaudière conciergerie : 30kW	Puissance thermique maximale de l'installation	Supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	6,9543MW
2925	/	D	Ateliers de charge d'accumulateurs.	20 chargeurs électriques	Puissance maximale de courant continu utilisable	Supérieure à 50 kW	69 kW
1172	/	NC	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.	Apprêt enrichi en zinc (GMA Bord de mer) Classement R50/53	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	Inférieure à 20 t	< 20 t
1173	/	NC	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.	Apprêts Hydro beige M 4097 Base noire REESA 2K-HS Füllgrund ZP Classement R51/53	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	Inférieure à 100 t	< 100 t
1412	2	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature. Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température.	10 bouteilles de 35 kg de propane 70 bouteilles de 13 kg de butane	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	Inférieure ou égale à 6 t	1,260 t



1433	A	NC	Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables. Installations de simple mélange à froid.	Local broierie finition : 2300 l Local broierie tunnel de finition : 1700 l	Quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente	Inférieure ou égale à 5 t	4 t
1435	/	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	Distribution de fuel domestique	Volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1]) distribué	Inférieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> /an	6 m <sup>3</sup> /an
2220	B.2	NC	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. Installations dont les activités ne sont classées au titre de la rubrique 3642. L'installation ne fonctionne pas pendant une durée de 90 jours consécutifs en un an.	Préparation d'environ 200 repas par jours (uniquement le midi en semaine)	Quantité de produits entrant	Inférieure ou égale à 2 t/j	0,1 t/j
2221	B	NC	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie. Installations dont les activités ne sont classées au titre de la rubrique 3642.	Préparation d'environ 200 repas par jours (uniquement le midi en semaine)	Quantité de produits entrant	Inférieure ou égale à 500 kg/j	0,1 t/j

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

**ARTICLE 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS ET OUVRAGES CONNEXES AUX INSTALLATIONS**

Désignation et référence des installations	Masse d'eau concernée
3 piézomètres (installés suite à la pollution accidentelle fuel)	/
1 ancien forage non utilisé (aux abords de la chaîne Igocolor)	/
Rejet eaux pluviales sur surface non-imperméabilisée : 6,5 ha	Le SORNIN Depuis la confluence du BOTORET jusqu'à sa confluence avec la LOIRE (FRGR0186)

**ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
Saint Nizier sous Charlieu	n <sup>os</sup> 124, 242, 243 et 244 feuille 000 AN 01

**CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION****ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

**CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION****ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

**CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIERES****ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIERES**

Conformément à l'article R.516-1 5° du code de l'environnement et à l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières, les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités suivantes à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017 :

Rubrique	Libellé des rubriques	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence
2940	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque, à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des activités de traitement ou C53 de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521 ;</li> <li>- des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ;</li> <li>- des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ;</li> <li>- ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique.</li> </ul> <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction)</p>	Produits susceptibles d'être présent sur l'installation supérieurs à 100kg/j

**ARTICLE 1.5.2. TRANSMISSION DU CALCUL DES GARANTIES FINANCIERES**

L'exploitant devra transmettre au préfet et à l'inspection une proposition de calcul des garanties financières avant le 31 décembre 2018.

**CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE****ARTICLE 1.6.1. PORTER A CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

**ARTICLE 1.6.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

**ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNES**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

**ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

**ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Pour les installations soumises à l'obligation des constitutions financières en application de l'article R516-1 du code de l'environnement, la demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution des garanties financières.

**ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITE**

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

En outre, l'exploitant placé le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

## **CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS**

### **ARTICLE 1.7.1. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## **TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

#### **ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### **CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES**

#### **ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### **CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE**

#### **ARTICLE 2.3.1. PROPRETE**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

#### **ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...).

## **CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PREVENU**

### **ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PREVENU**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

### **ARTICLE 2.6.1. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

---

## **TITRE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

---

### **CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, des meilleures techniques disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### **ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### **ARTICLE 3.1.3. ODEURS**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

#### **ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,



- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### **ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

## **CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET**

### **ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

### **ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES**

Utilisation	N° de Conduitt	Localisation	Destination	Localisation bâtiment	Référence des Installations	Type et nombre brûleur	Puissance ou capacité totale (kW)	Combustible	Observations	
Process Peinture	A	Tunnel de finition	Sas séchage	Bâtiment Finition	Générateur OMA N200	2 brûleurs Riello type 519 T5	464	Gaz naturel	Séchage des grues quand elles sont mouillées	
	B		Sas marouflage		Générateur OMA C140	1 brûleur Riello 519 T30	140	Gaz naturel		
	C		Grande cabine		Générateur OMA	1 brûleur	1630	Gaz naturel		
	D		Cabine accessoires		Générateur OMA VA330	1 brûleur VA 330 TH n°032010	385	Gaz naturel		
	E		Étude séchage		Générateur OMA VA400	2 brûleurs VA 400 TH n°03310	820	Gaz naturel		
	F		Sas Finition		Générateur OMA C140	1 brûleur 569 T30 n° 3-21915	140	Gaz naturel		
	G	Rénovation	Cabine de peinture	Bâtiment Reno	Brûleur OMA n°1774050	1 brûleur	300	Gaz naturel		
		Étude Omla								
	H	Igocolor	Étude de préchauffage	Bâtiment Peinture	Vercar	1 brûleur Tecflam VDP45 GM n°4225Q	581,5	Gaz naturel	Séchage et mise en température des éléments de grue	
	1		Cabine d'apprêt n°1		Générateur OMA	1 brûleur Maxon Air Flow 1200 kW	1200	Gaz naturel		
	2		Cabine d'apprêt n°2		Générateur OMA	1 brûleur Maxon Air Flow 1200 kW	1200	Gaz naturel		
	3		Sas de désolvatation		-	-	-	-	-	Extractions COV
	J		1 Étude apprêt		Générateur OMA	brûleur Maxon Oven Park 1600 kW	1600	Gaz naturel		
	3		Cabine laque n°1		Générateur OMA	1 brûleur Maxon Air Flow 1200 kW	1200	Gaz naturel		
4	Cabine laque n°2		Générateur OMA		1 brûleur Maxon Air Flow 1200 kW	1200	Gaz naturel			
K	Sas de désolvatation		-		-	-	-	-	Extractions COV	
L	1 Étude laque		Générateur OMA		brûleur Mason Oven Park 1600 kW	1600	Gaz naturel			
Chauffage	M	Local vestiaire	Chaudière	Bâtiment principal	Chaudière	brûleur GN C45	525	Gaz naturel		
	N	Restaurant	Chaudière		Chaudière ACV HM N30 type 823	Brûleur Gaz naturel 34,9 kW	34,9	Gaz naturel		
	-	Magasin PP	radians en toiture		Radians Solaronics	22 radians SRI de 16,7 kW	367,4	Gaz naturel		
	-	FU	radians en toiture		Radians Solaronics	6 radians SR 181 de 16,7 kW	100,2	Gaz naturel		
	-	Atelier meca reno	radians en toiture		Radians Solaronics	28 radians SRI 81 de 16,7 kW	467,6	Gaz naturel		
	O	Travée A	Ligne de flèche IGOT			1 générateur d'air chaud wanson bleu	711	Gaz naturel		
	P	Travée A	Ligne flexible			1 générateur d'air chaud wanson bleu	711	Gaz naturel		
	Q	Travée A	Chaufferie bureaux		Chaudière DeDietrich	Brûleur Cuenod 170 - 350 kW	350	Gaz naturel		
	R	Travée E1	Ligne GMK outrigger & Soudure Accessoires			1 générateur d'air chaud wanson bleu	711	Gaz naturel		
	S	Travée E2	Centre INNSE & ligne base GMK & IGOT			1 générateur d'air chaud Tunzini	465	Gaz naturel		
	-	Travée E2	Centre INNSE & ligne base GMK & IGOT			7 radians de 50 kW	350	Gaz naturel		
	-	Travée M	Ligne treuil			11 tubes radians de 50 kw	550	Gaz naturel		
	-	Travée G	Montage cabines / électronique			11 tubes radians de 50 kw	550	Gaz naturel		
	-	Travée P	Maintenance & Magasin central			16 radians SRI 82 de 25,7 kW	411,2	Gaz naturel		
-	Travée H	Montage IGOT		11 radians de 50 kW	550	Gaz naturel				
Z	Pré fabriqués	Chaudière	Pré fabriqués	Générateur M60	Brûleur Fuel ELCO FOD 1 12	70	Fuel			
T	Conclergerie	Chaudière	Conclergerie	Geminox Mefalithe 30S	ZMGS0 0030 n°450469934	30	Fuel			
Autres	U	VS GMK (outriggers)	-	-	Robot de soudage IGM	-	-	-	Extraction fumée, poussières des soudage	
	V	VS Mécanismes (Châssis treuils)	-	-	Robot de soudage REIS	-	-	-	Extraction fumée, poussières des soudage	
	W	VS Mécanismes	-	-	Mur d'aspiration (Ressuage treuils)	-	-	-	Extractions COV	
	X	VS Mécanismes	-	-	Grenailleuses	-	-	-	Extraction après dépoussiéreur	

**ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET**

La hauteur de chaque cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) est supérieure à 10m.

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5000 m<sup>3</sup>/h, 5 m<sup>3</sup>/s si ce débit est inférieur ou égal à 5000m<sup>3</sup>/h.

**ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES**

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup>	Conduits n <sup>os</sup> A à F (Tunnel Finition)	Conduits n <sup>os</sup> G, H, J, L, 1, 2, 3 et 4 (Rénovation Igocolor)	Conduits n <sup>os</sup> I, K et W (Extraction COV)	Conduits n <sup>os</sup> M à S (Combustion gaz naturel)	Conduit n <sup>os</sup> T et Z (Combustion fuel)	Conduits n <sup>os</sup> U et V (Robots Soudure)	Conduit n <sup>o</sup> X (Grenailleuses)
Concentration en O <sub>2</sub> de référence	3 %	3 %	/	3 %	3 %	/	/
Poussières	5	5	/	5	50	40	150
SO <sub>x</sub> (en équivalent SO <sub>2</sub> )	/	/	/	35	170	/	/
NO <sub>x</sub> (en équivalent NO <sub>2</sub> )	100	100	/	100	150	/	/
COVNM (exprimé en carbone total)	75	50	50	/	/	/	/
COV Annexe III de l'arrêté du 02/02/1998	20	20	20	/	/	/	/
Métaux totaux	/	/	/	/	/	5	/

**ARTICLE 3.2.5. VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETES**

Le flux annuel des émissions diffuses de solvant ne doit pas dépasser 25 % de la quantité des solvants utilisée.

**ARTICLE 3.2.6. ETUDE DE REDUCTION DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES CHARGEES EN COV**

L'exploitant fournira au Préfet, sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, une étude technico-économique, pour la réduction des émissions en composés organiques volatils (COV) dans les rejets atmosphériques de ses installations.

Cette étude devra définir un plan d'actions à partir d'un examen approfondi s'appuyant notamment sur les éléments suivants :

- les résultats de l'autosurveillance,
- l'identification des produits, des procédés, des opérations ou des pratiques à l'origine de l'émission des COV au sein de l'établissement,
- un état des perspectives d'évolution de l'activité (procédé, niveau de production ...) pouvant impacter dans le temps qualitativement ou quantitativement le rejet des COV,
- la définition des actions permettant de réduire ou de supprimer l'usage de composés contenant des COV ou le rejet des COV par les procédés.

Ce plan d'actions sera assorti d'une proposition d'échéancier de réalisation.

## TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) (si prélèvement dans une masse d'eau)	Prélèvement maximal annuel (m3)	Débit maximal (m3)	
				Horaire	Journalier
Réseau public	Saint Nizier sous Charlieu	/	3850	/	/

#### ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

##### Article 4.1.2.1. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

##### Article 4.1.2.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

Il n'y a pas de prélèvements d'eau en nappe par forage sur le site.

##### Article 4.1.2.3. Protection des ouvrages

Le site dispose de trois piézomètres implantés et d'un ancien forage qui n'est plus utilisé.

###### 4.1.2.3.1 Critères d'implantation et de protection

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, les ouvrages respectent les prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié. Ils sont notamment implantés à plus de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

Une surface de 5 m x 5 m autour est neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

###### 4.1.2.3.2 Réalisation et équipements des ouvrages

La cimentation annulaire est obligatoire, elle est faite sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle est faite par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation est réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le pré tubage ne gêne cette action et devra être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages sont en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils sont crépinés en usine.

La protection de la tête de chaque piézomètre assure la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprend une dalle de propreté en béton de 3 m<sup>2</sup> minimum centrée sur les

ouvrages, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de chaque piézomètre est fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élève d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limite le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate des ouvrages.

#### 4.1.2.3.3 Suivi des ouvrages

Tout abandon ou toute pollution est signalé à l'Inspection de Installations Classées.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

## CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

### ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article 4.3.1. ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

### ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

### ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

#### **Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques**

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

#### **Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux**

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### **CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

#### **ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes eaux usées (vannes et restaurant), les eaux pluviales des voiries et parking, les eaux pluviales des toitures et les eaux accidentelles d'extinction incendie.

Il n'y a pas d'autre type de rejet.

#### **ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### **ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

#### **ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.



La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Le bac à graisse du restaurant est nettoyé tous les mois par une société ou une personne habilitée.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures et du bac à graisse du restaurant, l'attestation de conformité aux normes en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Nature des effluents	eaux usées (vannes et restaurant), eaux pluviales (voiries et toitures)
Débit maximal horaire	8 m <sup>3</sup> /h (eaux usées)
Débit maximal journalier	50 m <sup>3</sup> /j (eaux usées)
Débit maximal annuel	3500 m <sup>3</sup> /an (eaux usées)
	1 Séparateur à graisses (eaux usées du restaurant)
Traitement avant rejet	3 Séparateurs à hydrocarbures (eaux pluviales des voiries) – à l'accueil – sur le parking – aux abords de la pompe de distribution de fuel
Exutoires de rejets	1 exutoire vers le réseau d'eaux usées de la commune 1 exutoire vers le réseau d'eaux pluviales de la commune Station d'épuration de Tigny (eaux usées)
Milieu récepteur	LE SORNIN DEPUIS LA CONFLUENCE DU BOTORET JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LA LOIRE, FRGR0186, (eaux pluviales)
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement et convention de rejet

#### ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

##### Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

##### Article 4.3.6.2. Aménagement

###### 4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

#### 4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

#### *Article 4.3.6.3. Équipements*

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

### **ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

### **ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacués vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

### **ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES**

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur. Les eaux usées du restaurant sont traitées avant de rejoindre le réseau dans un bac à graisse dont l'entretien régulier sera conforme à l'article 4.3.4.

Sur un échantillon représentatif des caractéristiques de l'effluent rejeté durant les 24 heures précédentes, (prélèvement asservi au débit) l'exploitant est tenu de respecter, les valeurs limites en concentration et en flux ci-dessous définies (ces paramètres sont mesurés sur effluents brut non décanté) :

Débit Maximal : 50 m <sup>3</sup> /j		
Paramètres	Concentration maximum (mg/l)	Flux maximum (kg/j)
DCO	1600	80
DBO5	500	25
MEST	400	20
Phosphore Total	10	0,5
Azote Global	60	0,5
Hydrocarbures totaux	5	0,2

#### ARTICLE 4.3.10. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Les eaux pluviales des voiries transiteront avant rejet dans le réseau de la commune par des séparateurs d'hydrocarbures, dont l'entretien régulier sera conforme à l'article 4.3.4.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales, dans le réseau séparatif de la commune les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)
MEST	35
DBO5	30
DCO	125
Azote global	30
Hydrocarbures totaux	5

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Il est interdit d'établir d'autres liaisons entre les réseaux autres que celles définies à l'ARTICLE 4.3.5.

Aucun autre rejet n'est autorisé.

---

## TITRE 5 – DECHETS

---

### CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

#### ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) le recyclage ;
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur

des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

#### ARTICLE 5.1.4. DECHETS GERES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

#### ARTICLE 5.1.5. DECHETS GERES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

#### ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

#### ARTICLE 5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Nature des déchets	Code	Conditions de stockage	de	Quantité annuelle	Filières de traitement
Déchets non dang.	Métaux ferreux	12 01 01	Bennes		91,6 t	Recyclage, valorisation
Déchets non dang.	Cuivre	12 01 03	Bennes		4,2 t	Recyclage, valorisation
Déchets non dang.	Papiers, cartons	20 01 01	Bennes		13,6 t	Recyclage, valorisation
Déchets non dang.	Bois, palettes...	20 01 38	Bennes, extérieur		97 t	Recyclage, valorisation
Déchets non dang.	Plastiques	20 01 39	Bennes		2,5 t	Recyclage, valorisation
Déchets non dang.	D.I.B	20 03 01	Bennes		40,8 t	CET Classe 2
Déchets non dang.	Cartouches de toner laser	08 03 18	Cartons intérieur		6	Recyclage, valorisation
Déchets dangereux	Déchets, solvants de nettoyage...	08 01 11	Fûts de 200l		0,2 t	Traitement, pré-trait.
Déchets dangereux	Résidus de peinture liquide	08 01 11	Fûts de 200l		10,7 t	Traitement, pré-trait.
Déchets dangereux	Effluent liquide cabines de peinture	08 01 12	Fosses		7,3 t	Traitement, pré-trait.

Déchets dangereux	Effluent boueux cabines de peinture	08 01 14	Bennes, fosses	17,7 t	Traitement, pré-trait.
Déchets dangereux	Huiles hydrosolubles	12 01 09	Cubix, fûts de 200l	14 t	Traitement, pré-trait.
Déchets dangereux	Grenaille Polluée	12 01 16	Fûts de 200l	28,7 t	Recyclage, valorisation
Déchets dangereux	Grenaille	12 01 17	Bigbag	5,4 t	CET Classe 2
Déchets dangereux	Huiles entières	13 02 07	Citernes, fûts de 200l	2 t	Recyclage, valorisation
Déchets dangereux	Fûts vides souillés	15 01 10	Bennes, extérieur	12 t	Traitement, pré-trait.
Déchets dangereux	Bidons plastiques	15 01 10	Palettes filmées	0,7 t	Traitement, pré-trait.
Déchets dangereux	Filtres secs	15 02 02	Fûts de 200l	50 kg	Traitement, pré-trait.
Déchets dangereux	Filtres à huiles	15 02 02	Bigbag	100 kg	Traitement, pré-trait.
Déchets dangereux	Combinaisons peintres souillées	15 02 02	Bigbag	100 kg	Traitement, pré-trait.
Déchets dangereux	Gants et chiffons souillés	15 02 02	Bigbag	3,2 t	Traitement, pré-trait.
Déchets dangereux	Aérosols	16 05 04	Bigbag	0,2 t	Traitement, pré-trait.
Déchets dangereux	Batteries Ni-Cd	16 06 02	Container	1,2 t	Traitement, pré-trait.
Déchets dangereux	Huiles alimentaires	20 01 25	Fûts	0,5 t	Recyclage, valorisation
Déchets dangereux	Tubes fluorescents	20 01 21	Caisses extérieures	200 kg	Traitement, pré-trait.
Déchets dangereux	Huile alimentaire	20 01 25	Fûts de 200l	250 l	Traitement, pré-trait.
Déchets dangereux	Piles non triées	20 01 33	Fûts de 200l	60 kg	Traitement, pré-trait.

## TITRE 6 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

#### ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	65 dB(A)	55 dB(A)



## **CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS**

### **ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

---

## **TITRE 7 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

---

### **CHAPITRE 7.1 GENERALITES**

#### **ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. Il en informe le SDIS de la Loire.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés. Ces zones sont le cas échéant pourvues d'extincteurs.

#### **ARTICLE 7.1.2. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

#### **ARTICLE 7.1.3. PROPRETE DE L'INSTALLATION**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### **ARTICLE 7.1.4. CONTROLE DES ACCES**

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée en permanence.

#### **ARTICLE 7.1.5. CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

#### **ARTICLE 7.1.6. ÉTUDE DE DANGERS**

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

## CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

### ARTICLE 7.2.1. AMIANTE

Sous trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant transmettra à l'inspection les documents relatifs à la mise à jour du dossier technique amiante.

### ARTICLE 7.2.2. COMPORTEMENT AU FEU

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des bâtiments sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 7.2.3. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

#### *Article 7.2.3.1. Accessibilité*

Le site est accessible aux véhicules d'intervention des services d'incendie et de secours depuis trois accès :

- accès principal par la route de Pouilly,
- le deuxième par la rue Magellan,
- et le troisième par le chemin des Pansemolles.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les Portails des accès 2 et 3 devront être dotés de dispositifs d'ouverture par triangle de 14 mm type « sapeur-pompier ».

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

L'aménagement intérieur du site devra être organisé de manière à faciliter l'accès aux façades.

#### *Article 7.2.3.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation*

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur au moins un demi-périmètre des bâtiments de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

Si tout ou partie de la voie « engins » est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

### **Article 7.2.3.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site**

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

### **Article 7.2.3.4. Mise en station des échelles**

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée,
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie,
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm<sup>2</sup>.

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètres et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

### **Article 7.2.3.5. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins**

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

## **ARTICLE 7.2.4. DESENFUMAGE**

L'ensemble de la structure du bâtiment principal est métallique, compte tenu de la hauteur des bâtiments un désenfumage par châssis est inadapté.

L'exploitant doit remplacer les plaques translucides zénithales par des matériaux ayant une faible résistance à la chaleur.

## **ARTICLE 7.2.5. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques (zones définies à l'article 7.1.1), à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles ;
- sur le site de trois poteaux incendie et d'une citerne aérienne en acier de 340 m<sup>3</sup> (avec deux sorties de 110 mm) pouvant être réalimenté par le réseau de ville ;
- à l'extérieur à environ 300 mètres du portail de l'entrée n°2 (rue Magellan) d'une citerne souple de 320 m<sup>3</sup> (avec deux sorties de 110 mm) appartenant à l enseigne Intermarché et de nombreux poteaux d'incendie en périphérie du site avec un débit minimum de 90m<sup>3</sup>/h.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

#### **ARTICLE 7.2.6. SUIVI DES DISPOSITIFS A METTRE EN PLACE POUR LA DEFENSE INCENDIE**

Sous six mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant devra :

- établir avec Intermarché une convention permettant aux sapeurs-pompiers d'utiliser la réserve d'eau extérieure au site,
- réaliser un contrôle en simultané des poteaux publics et privés du site afin d'avoir un relevé précis des capacités disponibles,
- s'assurer que les trois poteaux du site soient opérationnels.

L'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées et au SDIS de la Loire l'ensemble de ces justificatifs.

### **CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PREVENTION DES ACCIDENTS**

#### **ARTICLE 7.3.1. MATERIELS UTILISABLES EN ATMOSPHERES EXPLOSIBLES**

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

#### **ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ELECTRIQUES**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Dans les locaux des cabines de peinture à proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

### ARTICLE 7.3.3. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Sous trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant transmettra à l'inspection les documents relatifs à la protection contre la foudre de son établissement (analyse du risque foudre, étude technique, notice de vérification et de maintenance, carnet de bord et rapports de vérification).

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées les documents relatifs à la protection contre la foudre de son établissement et à son suivi.

### ARTICLE 7.3.4. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

### ARTICLE 7.3.5. SYSTEMES DE DETECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de *substance particulière/fumée*. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

## CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

### ARTICLE 7.4.1. RETENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Pour les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

Le réseau d'eaux pluviales est muni d'un obturateur, ainsi les eaux polluées ne sont pas susceptibles de rejoindre le réseau commun à la zone d'activité et de polluer le milieu récepteur (le Somin).

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le local broierie, les locaux de stockage des produits neufs sont équipés de rétention permettant un confinement des eaux d'extinction. Aux abords de la chaîne IGOCOLOR plusieurs fosses de rétention permettent d'atteindre un volume résiduel disponible pour les eaux d'extinction de 767 m<sup>3</sup> et au niveau du tunnel de finition la capacité disponible résiduelle des deux fosses de rétention est de 197 m<sup>3</sup>.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

## **CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION**

### **ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION**

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.



#### ARTICLE 7.5.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque (cabines de peintures), les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (*pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur*) et éventuellement d'un « permis de feu » (*pour une intervention avec source de chaleur ou flamme*) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

#### ARTICLE 7.5.3. VERIFICATION PERIODIQUE ET MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

#### ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

## TITRE 8 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

### CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

#### ARTICLE 8.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

### CHAPITRE 8.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

#### ARTICLE 8.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

##### *Article 8.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques*

##### 8.2.1.1.1 Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

A la fréquence minimale indiquée ci-dessous et dans un délai de six mois pour la première fois à compter de la date de notification du présent arrêté, des mesures sont effectuées sur les paramètres réglementés à l'article 3.2.4 ainsi que sur les débits de rejet sur les rejets suivants et conformément à l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

	Conduits n°	
	M, O, P, Q (combustion)	A à L et 1 à 4 (Peinture) et U à X (Autre)
Fréquence de contrôle	Bisannuelle	Annuel

##### 8.2.1.1.2 Auto surveillance des émissions par bilan

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants :

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
COV	Plan de gestion de solvant	Annuelle

L'exploitant transmet annuellement, avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année suivante, à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

##### *Article 8.2.1.2. Quantification des risques sanitaires*

Dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées et à l'agence régionale de santé, l'étude d'évaluation des risques sanitaires générés par l'établissement, et basée sur les mesures effectuées conformément à l'article 8.2.1.1.1.

#### ARTICLE 8.2.2. RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement définies à l'article 4.1.1. sont composées d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Les résultats sont portés sur un registre.

**ARTICLE 8.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS EAUX**

Sans préjudice des dispositions de l'article R512-69 du code de l'environnement, l'exploitant transmet le mois suivant leur réception, à l'inspection des installations classées par le site de télédéclaration GIDAF (<https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/Gidaf/>), le rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposés par le programme d'auto-surveillance des rejets aqueux. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts) des modifications éventuelles des programmes d'auto-surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des rejets, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

**Article 8.2.3.1. Fréquences et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets des eaux usées**

Pour les rejets d'eau usée, les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre

Paramètres	Fréquence d'analyse de l'auto-surveillance
Débit	Annuelle
pH	Annuelle
Température	Annuelle
DCO	Annuelle
DBO5	Annuelle
MEST	Annuelle
Phosphore total	Annuelle
Azote global	Annuelle
Hydrocarbures totaux	Annuelle

L'ensemble de ces prélèvements et mesures sera réalisé dans les conditions définies par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

**Article 8.2.3.2. Fréquences et modalités de l'auto surveillance de la qualité des eaux de voiries et des eaux pluviales susceptibles d'être polluées**

Pour les rejets d'eau pluviale de la voirie après le séparateur à hydrocarbures et avant déversement dans le réseau de la commune, les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Fréquence d'analyse de l'auto-surveillance
MEST	Annuelle
DBO5	Annuelle
DCO	Annuelle
Hydrocarbures totaux	Annuelle

L'ensemble de ces prélèvements et mesures sera réalisé dans les conditions définies par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

## **ARTICLE 8.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX ACOUSTIQUES**

### *Article 8.2.4.1. Fréquences et modalités de l'auto surveillance des niveaux acoustiques*

Une mesure de la situation acoustique (niveaux sonores en limites de propriété et émergence), représentative du fonctionnement normal du site sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté puis tous les 5 ans par un organisme ou une personne agréé.

## **CHAPITRE 8.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS**

### **ARTICLE 8.3.1. ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 8.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, il informe l'inspection des installations classées par un rapport d'incident ou d'accident.

## **CHAPITRE 8.4 BILANS PERIODIQUES**

### **ARTICLE 8.4.1. DECLARATIONS ANNUELLES DES EMISSIONS**

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, par voie électronique (site : <https://www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr/gerep>) et suivant un format fixé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

---

## **TITRE 9 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITE – EXECUTION**

---

### **ARTICLE 9.1.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **ARTICLE 9.1.2. PUBLICITE**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Saint Nizier sous Charlieu pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Saint Nizier sous Charlieu fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Loire, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société MANITOWOC.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Charlieu (42), Chandon (42), Saint Hilaire sous Charlieu (42), Pouilly sous Charlieu (42) et Saint Bonnet de Cray (71).

Un avis au public sera inséré par les soins de la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Loire et aux frais de la société MANITOWOC dans deux journaux diffusés dans tout le département.

### **Article 9.1.3. EXECUTION**

Monsieur le Sous-Préfet de Roanne, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargée de l'Inspection des Installations Classées, Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations et Monsieur le maire de Saint Nizier sous Charlieu sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la Mairie de Saint Nizier sous Charlieu et à la société MANITOWOC.

---

**TITRE 10 – ÉCHEANCES**


---

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
1.5.2	Proposition de calcul des garanties financières.	Transmission à l'inspection avant le 31 décembre 2018
3.2.6	Etude technico-économique de réduction des émissions atmosphériques chargées en COV	Transmission à l'inspection sous six mois à compter de la date de notification du présent arrêté
7.2.1	Mise à jour du dossier technique amiante	Transmission à l'inspection sous trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté
7.2.6	Défense incendie	Transmission à l'inspection et au SDIS sous six mois à compter de la date de notification du présent arrêté des justificatifs
7.3.3	Analyse du risque foudre	Transmission à l'inspection sous trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté
8.2.1.1.1	Auto-surveillance des rejets atmosphériques	Transmission à l'inspection dans un délai de six mois pour la première fois à compter de la date de notification du présent arrêté puis annuelle (process peinture et autres) et bisannuelle (combustion)
8.2.1.1.2	Plan de gestion des solvants	Transmission annuelle avant le 1 <sup>er</sup> avril de l'année suivante à l'inspection
8.2.1.2	Quantification des risques sanitaires	Transmission à l'inspection et à l'ARS sous un an à compter de notification du présent arrêté
8.2.3	Auto-surveillance des rejets eaux	Transmission annuelle à l'inspection via GIDAF
8.2.4.1	Auto-surveillance des niveaux acoustiques	Transmission à l'inspection dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté puis tous les 5 ans
8.4.1	Déclaration annuelle des émissions	Transmission annuelle à l'inspection via le site GEREP

(Rappel des échéances de l'arrêté préfectoral)

Fait à Saint-Etienne, le 10 SEP. 2014

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Gérard LACROIX

**Copie adressée à :**

-Monsieur le Directeur de la société MANITOWOC Cranes Group France  
18 rue de Charbonnières  
BP173  
69132 ECULLY CEDEX

- Monsieur le Sous-Préfet de Roanne

- Mairies de Saint Nizier sous Charlieu, Charlieu, Chandon, Saint Hilaire sous Charlieu, Pouilly sous Charlieu et Saint Bonnet de Cray

-L'Inspection des Installations Classées, DREAL Loire

-Monsieur André FAVRE  
14, RUE DU Morlandet  
42 720 VOUGY

- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles  
(DRAC)  
Le Grenier de l'Abondance  
6 Quai St-Vincent  
69283 LYON CEDEX 01

- Archives

- Chrono

